

malcules provenant de ces eaux croupissantes, peuvent contracter, soit le choléra, le typhus ou les fièvres malignes, etc., etc. 5° Que l'extrême ténuité de ces infusoires facilite leur absorption par la peau, et surtout par les voies respiratoires, qui les introduisent dans le torrent de la circulation et les transportent ainsi dans toute l'économie animale. 6° Que ces Infusoires une fois introduits dans le système agissent à la manière des poisons septiques. 7° Que l'économie fait de puissants efforts pour se débarrasser de ces êtres nuisibles ; ce qui fait qu'on les trouve en abondance dans la plupart des sécrétions, surtout dans les urines, dans le fluide de la transpiration et les déjections des malades. 8° Qu'il est dangereux de s'exposer aux émanations des déjections des malades atteints de choléra, de typhus, de fièvres malignes ou de dyssenterie, etc., etc. 9° Qu'il est imprudent et dangereux de jeter dans les fosses d'aisance les déjections des malades atteints de choléra, de typhus ou de fièvre putride, de dyssenterie, etc., etc., car, les miasmes qui se dégagent de ces matières putrides peuvent infecter toute une fosse, et communiquer les maladies ci-dessus mentionnées, aux personnes qui auraient l'imprudence de s'y exposer ; de plus il est nécessaire que les déjections de ces malades, demeurent le moins possible dans les appartements qu'ils habitent, car, elles infesteraient l'air et le rendrait dangereux à respirer, tant pour le malade lui-même que pour les personnes qui habitent avec lui ; dans ces cas au lieu de jeter les déjections dans les lieux d'aisance comme on le fait ordinairement, il faudrait enterrer de suite ces matières dangereuses, afin que leurs miasmes ne puissent répandre la contagion dans les environs ; et même quelquefois très loin des lieux où ils émanent, quand ils sont poussés par les vents. 10° Que les corporations des villes et des villages peuvent par des soins hygiéniques bien appliqués, diminuer considérablement le nombre des victimes que font les terribles maladies épidémiques susmentionnées.

DR. J. A. CREVIER,

St. Césaire, comté de Rouville.